

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1166

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« ville »,

insérer les mots :

« , à la gestion équilibrée et durable des ressources en eau par bassin versant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La région est l'échelle la plus pertinente en matière de gestion des ressources en eau. Aujourd'hui la dispersion des acteurs ne la favorise pas.

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles crée une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) affectée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Néanmoins une grande partie des actions de gestion de l'eau ne sont pas incluses dans le bloc de compétence GEMAPI et nécessitent un pilotage globale appropriée supra-locale et (gestion des grands ouvrages, animation territoriale des SAGE, des Stratégies locales de gestion des risques d'inondations et des PAPI ...). De même, une politique en matière de réseaux de transport et de distribution de l'eau doit être considérée et soutenue à une échelle qui dépasse le seul « bloc communal ».

Ces actions de bassin nécessitent l'implication de tous les niveaux de collectivités (communes et EPCI à Fiscalité propre, Départements, Régions) au regard de leur caractère transversal, de leur échelle qui dépasse les limites administratives, et des nécessaires synergies entre la plupart des autres politiques publiques et, en particulier, l'aménagement du territoire, les solidarités et l'égalité des territoires, la biodiversité, l'énergie, le développement économique, le tourisme, la culture (gestion patrimoniale des ouvrages et des bassins) ou du sport (activités nautiques, pêche).

Or, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République supprime la clause de compétence générale des Départements et des Régions.

Par conséquent, une gestion équilibrée et durable des ressources en eau nécessite de mettre en place une complémentarité entre les actions menées par les communes et les EPCI à fiscalité propre au titre de leurs compétences propres et celles menées à l'échelle du bassin versant. Ces dernières permettent d'assurer la cohérence globale de l'action sur le bassin versant, un accompagnement approprié des collectivités territoriales et de leurs groupements par la mise en place d'une ingénierie qualifiée et spécialisée, des outils de programmation et de planification et des moyens financiers mutualisés à une échelle adaptée aux problématiques de gestion de l'eau et notamment de prévention des inondations.